

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-047082

Madame X
EQUICARE Vétérinaires Equins
20 bis, rue Victor Hugo
60500 CHANTILLY

Lille, le 5 août 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection dans une installation de médecine nucléaire dans le domaine vétérinaire
Lettre de suite de l'inspection du **21 juillet 2026** sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0410**
N° SIGIS : C 600120

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2026 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection a permis de contrôler par sondage, le respect de la réglementation relative à l'organisation de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'activité de scintigraphie à visée diagnostique.

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'organisation, des moyens à disposition et des mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs. Cette inspection a eu lieu dans un contexte de reprise de la clinique vétérinaire en janvier 2026 par la SARL EQUICARE, suivi d'une suspension de l'activité de médecine nucléaire entre janvier et juin 2026, durant la période d'instruction du dossier de demande d'autorisation de détention et d'utilisation de sources non scellées.

L'inspection s'est déroulée en présence, tout au long de l'inspection, de la vétérinaire associée représentante du responsable de l'activité nucléaire (RAN), et d'un représentant de l'organisme compétent en radioprotection (OCR).

En complément de l'analyse documentaire effectuée en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du secteur de médecine nucléaire et des box dédiés aux chevaux auxquels a été administré un médicament radiopharmaceutique.

Les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'accueil et l'organisation mise en œuvre par l'établissement. Ils ont noté positivement une bonne approche des dispositions à mettre en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs. Les enjeux de radioprotection sont portés par une représentante du RAN particulièrement engagée sur ces sujets.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire, certaines irrégularités relevées appellent des éléments de réponse. Elles sont reprises dans la partie II.

D'autres points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Le zonage radiologique de l'installation de médecine nucléaire

Conformément à l'article R.4451-22 du code du travail, « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente ».

Conformément à l'article R.4451-24 du code du travail, « *l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.*

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8 ».

Conformément à l'article R.4451-25 du code du travail, « *l'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre.*

Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès ».

Il a été présenté, le jour de l'inspection, une nouvelle version du document « évaluation des risques radiologiques - dimensionnement des zones délimitées et classement des travailleurs » présentant les hypothèses et les calculs établissant les zonages prévisionnels modifiés des locaux du secteur de médecine nucléaire.

Demande II.1

Transmettre les plans de zonage actualisés.

Demande II.2

Transmettre les résultats de la dosimétrie d'ambiance trimestrielle (aout à octobre 2026) des lieux de travail et des locaux attenants.

Les inspecteurs ont constaté que les signalétiques relatives aux zones délimitées sont partielles ou obsolètes.

Demande II.3

Confirmer la mise en place de l'ensemble des panneaux informatifs pour chaque zone délimitée.

L'évaluation prévisionnelle d'exposition au poste de travail

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Conformément à l'article R.4451-54 du code du travail, « *l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ...* ».

La version du document « évaluation des risques radiologiques - dimensionnement des zones délimitées et classement des travailleurs » présentée le jour de l'inspection, n'indique que les évaluations prévisionnelles d'exposition au poste de travail lors des actes de médecine nucléaire.

Le document additionnant les évaluations d'exposition pour toutes les activités nécessitant l'utilisation de sources de rayonnements ionisants ainsi que les conclusions (les propositions de classement par l'OCR au RAN, pour tous les types de poste) n'a pas été présenté.

Demande II.4

Transmettre le document correspondant.

La surveillance radiologique

Conformément à l'article R.4451-33-1 du code du travail, « I.- à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 2° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II.- les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection...

Lorsqu'un accord préalable le prévoit, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice peut prendre à sa charge la transmission des résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs des entreprises mentionnées aux articles R. 4451-35 et R. 4451-36 intervenant dans son établissement ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence des dosimètres opérationnels. Il n'a également pas été possible de consulter la base de recueil de ces dosimétries. Il a été indiqué que tous les dosimètres opérationnels ont été récemment envoyés chez le fabricant pour réparation et/ou étalonnage.

Constat d'écart III.5

Confirmer la mise à disposition de dosimètres opérationnels ainsi qu'une connexion effective avec la base de recueil des mesures.

L'organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-125 du code du travail, « pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1... ».

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019, « la formation renforcée [...] est accessible à une personne compétente en radioprotection titulaire du certificat mentionné à l'article 3, de niveau 2, secteur médical ou industrie, options sources scellées et sources non scellées ou le cas échéant nucléaire. Celle-ci devra justifier d'au moins 6 mois d'exercice de la fonction de conseiller en radioprotection ou de 3 mois d'expérience en tutorat au sein de l'organisme compétent en radioprotection qui le destine à la fonction de conseiller en radioprotection pour un tiers. Elle est exigée pour exercer les fonctions de conseiller en radioprotection nommément désigné pour un tiers au sein d'un organisme compétent en radioprotection ».

Le plan d'organisation de la radioprotection des travailleurs, daté du 25 février 2026, mentionne deux CRP : celui désigné dans le document « désignation du conseiller en radioprotection » et un CRP suppléant. Le certificat de formation du CRP suppléant n'a pas été présenté.

Demande II.6

Transmettre le certificat de formation renforcée du CRP suppléant.

La gestion des déchets contaminés par le ^{99m}Tc

Conformément à l'article L.1333-27 du code de la santé publique, « *les prescriptions, moyens et mesures visant la protection de la santé des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants pris en application du présent chapitre ainsi que du chapitre VII du présent titre portent sur les mesures de protection collective qui incombent au responsable d'une activité nucléaire et de nature à assurer le respect des principes de radioprotection définis à l'article L. 1333-2. Elles concernent les phases de conception, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et sont sans préjudice des obligations incombant à l'employeur en application des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail* ».

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, « *I.- l'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.*

II-Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur :

1° [...]

2° Le choix d'équipements de travail appropriés et, compte tenu du travail à effectuer, émettant des niveaux de rayonnements ionisants moins intenses ;

3° La mise en œuvre de moyens techniques visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants des équipements de travail ... ».

Les inspecteurs ont constaté que les aiguilles utilisées lors de l'administration du médicament radiopharmaceutique sont stockées sur le plan de travail, dans une boîte en plastique dédiée aux déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI), sans protection contre le risque radiologique.

Demande II.7

Confirmer la mise à disposition d'un dispositif permettant de réduire les rayonnements ionisants émis par la boîte de recueil des DASRI piquants, tranchants, coupants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

L'organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, « *l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1° soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection".

La lettre de désignation par le Dr CHASSAGNE, de l'organisme compétent en radioprotection (OCR), datée du 3 octobre 2025, est signée par le conseiller en radioprotection (CRP) désigné par l'OCR.

Observation III.1

Il convient de formaliser la validation de la désignation du chargé de mission pour un tiers, par la signature du représentant légal de l'OCR.

Le plan d'organisation de la radioprotection des travailleurs, daté du 25 février 2026 a été présenté. Ce document précise notamment la répartition au sein de l'OCR, des missions entre le CRP désigné et le CRP suppléant. Les inspecteurs ont constaté que cette attribution des missions n'est pas en cohérence avec la réalité.

Observation III.2

Il convient de corriger ce document.

La coordination des mesures de prévention et les plans de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail prévoit les dispositions à respecter en matière de coordination générale des mesures de prévention lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure ou par opérateur indépendant intervenant dans les zones délimitées du bloc opératoire :

« I.- lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II.- lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure ».

L'établissement fait intervenir dans les zones contrôlées du secteur de scintigraphie, une société externe pour la maintenance de la gamma caméra.

De plus, des étudiants vétérinaires peuvent être également présents dans ces locaux.

Constat d'écart III.3

Il convient d'établir un plan de prévention avec la société réalisant la maintenance précitée et le cas échéant, avec la société externe en charge de l'étalonnage de l'activimètre (cf. constat d'écart III.6).

S'agissant des écoles vétérinaires concernées, un plan de prévention ou un complément à la convention de stage, cadrant les modalités de la prise en charge de la radioprotection des étudiants, est à établir.

Les vérifications au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020¹

L'arrêté du 23 octobre 2020 indique les diverses vérifications initiales et périodiques à réaliser ainsi que leurs périodicités.

Il a été présenté un rapport intitulé « vérifications initiales », établi par un organisme vérificateur accrédité, antérieurement à la parution de l'arrêté précité. Il s'avère que les vérifications concernant les locaux du secteur de médecine nucléaire, semblent avoir été faites durant une période où aucune activité de médecine nucléaire n'était réalisée.

L'établissement ne dispose pas d'un rapport de vérification initiale des lieux de travail et des lieux attenants lui permettant de s'assurer lors des vérifications périodiques, du maintien en conformité de l'installation, eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification initiale (cf. l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020).

Constat d'écart III.4

Il convient de faire réaliser par un organisme vérificateur accrédité, les vérifications initiales des lieux de travail et des locaux attenants, lors d'une période de réalisation d'actes de médecine nucléaire.

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, « *à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées ainsi que des zones attenantes à celles-ci, l'employeur définit des points de mesures ou de prélèvements représentatifs de l'exposition des travailleurs qui constituent des références pour les vérifications des niveaux d'exposition définies aux articles R. 4451-44 [vérification initiale] et suivants du code du travail. Il les consigne, ainsi que la démarche qui lui a permis de les établir* ».

Il a été indiqué que la mise en œuvre de la vérification périodique des lieux de travail est en cours de déploiement : les dosimètres d'ambiance ont été réceptionnés.

Observation III.5

Il convient de formaliser la démarche (la méthodologie accompagnée d'un plan indiquant l'emplacement adéquat des dosimètres d'ambiance) pour les lieux de travail et les lieux attenants.

L'instrumentation de mesure de l'activité de l'éluât de ^{99m}Tc

Conformément à l'article R.4451-48 du code du travail, « *I.- l'employeur s'assure du bon fonctionnement des instruments ou dispositifs de mesure, des dispositifs de détection de la contamination et des dosimètres opérationnels.*

II.- L'employeur procède périodiquement à la vérification de ces instruments, dispositifs et dosimètres pour s'assurer du maintien de leur performance de mesure en fonction de leur utilisation. Cette vérification est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Elle peut être suivie, si nécessaire, en fonction de l'écart constaté, d'un ajustage ou d'un étalonnage réalisé selon les modalités décrites par le fabricant ».

Le laboratoire chaud (le local et l'ensemble des équipements) a été installé en 2008. Il n'a pas été présenté de certificat de maintenance et d'étalonnage de l'activimètre utilisé pour contrôler l'activité de l'éluât prélevé ainsi que l'activité du médicament radiopharmaceutique avant l'administration.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Constat d'écart III.6

Il convient de veiller à réaliser à une fréquence régulière adaptée, l'étalonnage de l'activimètre.

La gestion des effluents contaminés par le radionucléide

Conformément à l'article 21 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN², « *les cuves d'entreposage d'effluents liquides contaminés sont exploitées de façon à éviter tout débordement.*

Les cuves d'entreposage connectées au réseau de collecte des effluents contaminés sont équipées de dispositifs de mesure de niveau et de prélèvement. Elles fonctionnent alternativement en remplissage et en entreposage de décroissance. Un dispositif permet la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers un service où une présence est requise pendant la phase de remplissage. Dans le cas d'une installation de médecine nucléaire, un dispositif permet également la transmission de l'information du niveau de remplissage des cuves vers ce service. Des dispositifs de rétention permettent de récupérer les effluents liquides en cas de fuite et sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement ».

Ce point d'attention fait partie des contrôles mentionnés dans la décision n°2022-DC-0747 de l'ASN (point I-2 du tableau 1).

Deux cuves (160 litres chacune) de rétention des effluents contaminés issus des deux éviers du laboratoire sont installés sous ces éviers. Un dispositif de contrôle du niveau de remplissage est associé aux cuves. Un dispositif de détection de liquide en cas de fuite est installé dans le bac de rétention commun aux deux cuves.

Il n'a pas été indiqué si ce dispositif de détection et d'alerte est opérationnel.

Constat d'écart III.7

Il convient de vérifier à une fréquence régulière établie, le bon fonctionnement de la sonde de détection et du dispositif d'alarme associé. Ces contrôles sont à enregistrer.

Conformément à l'article 11 de la décision de l'ASN n°2008-DC-0095², « *le plan de gestion comprend :*

- 1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;*
- 2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;*
- 3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;*
- 4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;*
- 5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;*
- 6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;*
- 7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;*
- 8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement ».*

Le guide n°18 de l'ASN³ vient préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

² Décision n°2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R.1333-12 du code de la santé publique

³ Guide n°18 « Elimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides produits dans les installations autorisées au titre du Code de la santé publique » version du 26 janvier 2021

Le sol de la salle d'examen scintigraphique est équipée d'un collecteur central des eaux de lavage. Il a été indiqué que ce nettoyage est réalisé à la fin de chaque semaine de scintigraphie. Une pompe de relevage (trappe visible dans la salle) est reliée aux cuves de rétention des effluents du laboratoire chaud. Le bon fonctionnement de la pompe n'a pas pu être confirmé aux inspecteurs.

Le plan de gestion des effluents et des déchets (PGED) référencé V08-2023, fait mention d'une organisation de nettoyage de la salle et de contrôle qui ne serait plus d'actualité. De plus, il n'est pas indiqué dans ce PGED, les modalités de contrôle à l'émissaire (cf. le 7° de l'article 11 de la décision citée supra).

Constat d'écart III.8

Il convient d'actualiser et compléter le PGED.

La surveillance radiologique des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-33 du code du travail, « I. - *l'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :*

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur ».

Il n'a pas été indiqué la valeur de contrainte de dose paramétrée dans les dosimètres opérationnels.

Ecart III.9

Il convient de définir une contrainte de dose cohérente avec l'activité de médecine nucléaire et de veiller au paramétrage des dosimètres opérationnels.

La surveillance dosimétrique individuelle

Conformément à l'article R.4451-65 du code du travail, « *l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :*

1° classé au sens de l'article R. 4451-57 ...».

Conformément à l'article R.4451-66 du code du travail, « *les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) défini à l'article R. 4451-134 ».*

Conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 23 juin 2023⁴, l'employeur est responsable de la création dans l'outil SISERI, d'un compte et de l'enregistrement des informations nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle.

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'accès de l'établissement à un compte sur l'outil SISERI a été récemment rétabli. L'accès du médecin du travail à ce compte serait en cours de réalisation.

Constat d'écart III.10

Il convient de disposer d'un accès aux données dosimétriques enregistrées dans SISERI, tant pour le CRP désigné par l'OCR et le médecin du travail que pour les travailleurs concernés (pour leur propre dosimétrie uniquement).

Le suivi individuel renforcé

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, « *le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28* ».

Les inspecteurs ont constaté que parmi les travailleurs exposés, les vétérinaires associés au sein de la SARL EQUICARE ne disposent pas d'un avis d'aptitude en cours de validité.

Constat d'écart III.11

Il convient de prendre les mesures nécessaires afin de programmer ces visites médicales.

La gestion des événements indésirables

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique, « *l. le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus.*

Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7, sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection... ».

Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique, « *le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :*

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451-77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

⁴ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

II.- Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente ».

Les documents relatifs au processus d'identification, de déclaration, de traitement des événements indésirables et le cas échéant des événements significatifs de radioprotection (ESR) n'ont pas été présentés.

Constat d'écart III.12

Il convient d'élaborer les documents précités et de les communiquer aux travailleurs exposés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous quatre mois** et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Il est également attendu une réponse aux demandes complémentaires transmises à votre OCR par mail du 27 juillet 2026.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ